



## Foire aux questions | Coronavirus en Ille-et-Vilaine Mis à jour le 12/03/2020 à 11h

### I. MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

#### Rassemblements de plus de 1000 personnes et exceptions

Afin de limiter la propagation du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a décidé une série de mesures raisonnables mais contraignantes concernant les événements et rassemblements mettant en présence, de façon simultanée, de nombreuses personnes.

Ainsi, par arrêté du Ministre de la Santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, les rassemblements de plus de 1000 personnes, en milieu clos ou ouvert, sont interdits jusqu'au 15 avril 2020 sur l'ensemble du territoire, à l'exception des rassemblements indispensables à la continuité de la Nation (manifestations, concours et réunions électorales en vue des élections municipales).

Cependant, les préfets de département ont la possibilité de maintenir à titre dérogatoire des rassemblements de taille supérieure, jugés également indispensables à cette continuité.

C'est ainsi qu'en Ille-et-Vilaine, la préfète Michèle Kirry a décidé de maintenir dans tout le département :

- la tenue des **marchés alimentaires**, qui concourent à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité de la population ;
- l'ouverture des **établissements recevant du public de 1re et de 2e catégories**, sous réserve qu'ils n'accueillent pas d'événement particulier conduisant à dépasser le nombre de 1000 personnes présentes simultanément.

Par ailleurs, il est rappelé que les manifestations de voie publique, si elles restent autorisées, demeurent soumises au régime de déclaration en préfecture. Elles peuvent être interdites s'il apparaît qu'elles sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public.

#### Visites dans les EHPAD

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de COVID 19, a été décidée nationalement la suspension, à compter du 11 mars, de l'intégralité des visites de personnes extérieures

dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et unités de soins longue durée, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés.

Des exceptions pourront être décidées par le directeur de l'établissement de santé pour des situations exceptionnelles.

## **Élections municipales et communautaires**

### **Mesures destinées à faciliter le vote par procuration**

Afin de limiter la propagation du Covid-19, des dispositions particulières sont prises pour permettre l'exercice du droit de vote, d'une part, des personnes malades ou confinées, d'autre part, des personnes vulnérables au virus.

- **Personnes malades faisant l'objet de mesures de confinement ou de quarantaine ou d'une prescription médicale de maintien à domicile, et leur entourage**

Ces personnes peuvent demander à un Officier de Police Judiciaire (OPJ), à son délégué, ou à un Agent de Police Judiciaire (APJ) de se déplacer à leur domicile pour recueillir leur demande de procuration. Pour ce faire, l'électeur doit appeler la brigade de gendarmerie ou le commissariat le plus proche de son domicile. La demande de déplacement à domicile doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout autre document justifiant de son impossibilité de se déplacer.

- **Personnes vulnérables accueillies dans des hébergements collectifs**

Afin d'éviter d'augmenter le risque d'introduction du Covid-19 au sein des établissements d'hébergements collectifs accueillant des personnes vulnérables, le directeur de l'établissement peut être désigné comme délégué d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ) afin de recevoir les demandes de procuration des personnes vulnérables qui sont hébergées. Ce statut permet à la personne désignée de recueillir les demandes de procuration dans son établissement auprès des résidents désireux de le faire, avant de les remettre à un officier de police judiciaire. Cette décision permet à chacun de pouvoir voter sans s'exposer à des risques.

### **Organisation des bureaux de vote**

Des recommandations, destinées à assurer la sécurité et la sincérité des opérations de vote, ont fait l'objet d'une circulaire en date du 9 mars 2020 adressée aux maires.

Ainsi, il est demandé d'assurer :

- le nettoyage des bureaux de vote avant et après chaque tour de scrutin ;
- le rappel des mesures et des gestes barrières (affichage à l'entrée des bureaux, sensibilisation des membres du bureau de vote et des électeurs) ;

- la mise en place d'une signalétique vers un point pour se laver les mains, ou, à défaut, la mise à disposition de gel hydro-alcoolique, le lavage régulier des mains étant la mesure barrière la plus efficace pour les électeurs comme pour les membres des bureaux de vote ;
- l'organisation physique des bureaux de vote et la gestion des files d'attente de manière à limiter autant que possible les situations de promiscuité prolongée. Les électeurs sont invités à éviter les plages horaires qui drainent généralement la plus forte affluence (ouverture du bureau de vote, fin de matinée, à partir de 16h) ;
- le nettoyage régulier du matériel électoral.

Par ailleurs, les électeurs sont invités à utiliser leur propre stylo bille de couleur noire ou bleue pour signer. Ils peuvent également utiliser le bulletin de vote qu'ils ont reçu par voie postale (dans les communes de plus de 2500 habitants).

Enfin, il est rappelé que le port du masque est réservé aux personnes malades ou en contact rapproché et prolongé avec un malade. En dehors de ces cas, il ne présente aucun bénéfice. Un électeur portant un masque chirurgical ne pourra être autorisé à voter que dans le cas où il est identifiable malgré le port de ce masque. Dans le cas contraire, il devra l'enlever, à la demande du membre du bureau de vote, le temps de vérifier son identité. Il ne pourra pas voter en cas de refus de sa part.

## **II. MESURES APPLIQUÉES AUX ZONES DE CIRCULATION ACTIVE DU VIRUS : commune de Bruz**

### **Qu'est-ce qu'une zone de circulation active du virus (« cluster »), et quelle commune est concernée en Ille-et-Vilaine ?**

Une zone de circulation active du virus (cluster) est une zone où se trouvent plusieurs cas confirmés d'infection à coronavirus survenus dans le même intervalle de temps et d'espace. Elle n'est pas une « mise sous cloche », mais elle implique que les déplacements et rassemblements soient limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins indispensables de la vie sociale et économique.

En Ille-et-Vilaine, à ce jour, seule la commune de Bruz (35170) est considérée comme une zone de circulation active du virus.

Il est fait appel à la responsabilité de chacun. Auto-contrôle de la température, limitation de la vie sociale.

Si vous avez été en contact avec une personne malade du Coronavirus, mais sans que ce contact n'ait été étroit et prolongé (cf définition ci-dessus), les mesures applicables en stade 2 de l'épidémie sont la réduction des activités sociales et la surveillance de la température.

En cas de symptôme, il convient de contacter le 15 pour pouvoir être pris en charge.

Si vous avez été en contact étroit (en face à face, à moins d'un mètre du patient malade au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion, si vous êtes voisin direct du sujet malade dans un avion ou un train, ou si vous êtes resté dans un espace confiné avec lui, voiture individuelle par exemple, au delà de 15 min) avec une personne malade du coronavirus, il convient de respecter une quatorzaine stricte, avec auto-surveillance de la température et recours au télétravail dans la mesure du possible

### **Quels types de rassemblements publics sont interdits à Bruz ?**

Outre les mesures mises en place au niveau national (interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes), la commune de Bruz fait l'objet de mesures plus contraignantes :

Par arrêté préfectoral en date du 11 mars, certains lieux de rassemblement du public sont fermés :

- tous les établissements scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés et structures d'accueil collectifs de mineurs ;
- tous les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, relais assistantes maternelles) ;
- les parcs de jeux couverts pour enfants ;
- les lieux de culte, à l'exception des cérémonies cultuelles organisées à l'occasion d'un événement particulier qui sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches ;
- les cinémas, théâtres et salles de concert ;
- les discothèques ;
- les casinos ;
- les établissements de baignade d'accès payant ;
- les entraînements et matchs y compris sans public.

Par ailleurs, tout rassemblement public qui serait autorisé dans un Établissement Recevant du Public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP, à l'exception des lieux d'hébergement.

Les marchés en plein air sont toutefois autorisés.

### **Les enfants résidant à Bruz mais qui sont scolarisés dans d'autres communes peuvent se rendre en cours ?**

Non, ces élèves ne peuvent se rendre dans leur établissement.

### **Les enfants sont-ils confinés ? Mon enfant peut-il se rendre à ses activités extra-scolaires ?**

Les enfants, dont les établissements sont fermés ou qui résident à Bruz, ne sont pas confinés.

## **Quelles mesures pour les parents contraints de garder leur enfant pour cause de fermeture d'établissement ou d'interdiction de s'y rendre ?**

Les parents qui n'auraient pas de solution de garde pour leurs enfants doivent en premier lieu prendre contact avec leur employeur. Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur les déclare en arrêt de travail. Ils bénéficient alors d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie. Cette mesure est limitée à un parent par foyer. C'est l'employeur qui fait les démarches auprès de l'Assurance Maladie, qui a développé un service de déclaration en ligne des arrêts de travail disponible sur : [www.ameli.fr/entreprise](http://www.ameli.fr/entreprise)

## **Les personnes travaillant à Bruz peuvent-elles continuer leur activité ?**

Toutes les personnes, qu'elles résident ou non dans la commune, peuvent se rendre à leur travail à Bruz dans la mesure où ils ne présentent aucun symptôme de maladie. Elles veilleront à appliquer les gestes barrières préconisés à l'ensemble de la population, sur tout le territoire national.

## **Je suis salarié habitant dans la commune de Bruz mais travaillant à l'extérieur de Bruz : puis-je me rendre sur mon lieu de travail ?**

Les salariés résidant à Bruz mais travaillant hors de Bruz sont autorisés à se rendre sur leurs lieux de travail dans la mesure où ils ne présentent aucun symptôme de maladie.

## **Les réunions de travail sont-elles maintenues ?**

Les réunions de travail restent possibles en présentiel. Cependant il est conseillé quand cela est possible de promouvoir des formes de travail dématérialisées (télétravail, audio-conférence, visio-conférence) ou de différer les rencontres.

A Bruz, il appartient à l'organisateur d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux) engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19. En tout état de cause, tout rassemblement public dans un établissement recevant du public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP.

## **La réunion du conseil municipal ou communautaire est-elle autorisée ?**

Dans le but d'assurer la continuité du fonctionnement des assemblées délibératives, les conseils municipaux (et communautaires) peuvent se tenir dans la commune de Bruz, mais doivent se tenir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT).

## **Est-ce que les matchs et les entraînements sportifs sont possibles hors commune de Bruz ?**

Les matchs et les entraînements sportifs y compris sans public sont interdits dans la commune de Bruz.

## **Le transport public est-il interdit ?**

Les transports publics sont assurés et fonctionnent normalement dans la commune de Bruz, mais ne doivent pas être utilisés par des personnes présentant des symptômes du coronavirus COVID 19.

### **L'activité normale des établissements recevant du public (ERP) dans la commune de Bruz est-elle concernée ?**

Tout rassemblement public qui serait autorisé dans un établissement recevant du public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP, à l'exception des hébergements.

### **L'activité des entreprises est-elle concernée par l'interdiction de rassemblement du public ?**

L'activité au sein des entreprises doit se poursuivre.

Le maintien des évènements de type séminaire qui rassemblent un public de moins de 1 000 personnes dans un lieu confiné est à l'appréciation des dirigeants des entreprises qui vérifieront notamment si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux), la nature et la durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19.

Il est recommandé de rappeler au public accueilli les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.

Les entreprises de formation peuvent poursuivre leur activité. Il appartient à leurs responsables d'apprécier si ces formations peuvent être organisées en non présentiel ou différées.

---

### **Les conseils pour se protéger :**

- Se laver les mains régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter de porter ses mains à sa bouche
- Porter un masque si on est malade (et sous prescription médicale)
- Et en cas de symptômes (fièvre, courbatures, toux) appeler le 15.

### **Informations :**

- Numéro vert national (questions non médicales) : 0800 130 000
- Sites publics :
- Questions réponses du Gouvernement : [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)
- Questions réponses de l'Éducation nationale : [www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253](http://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253)

- Questions réponses du ministère du Travail à l'attention des salariés et employeurs : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>
- Informations régulières sur le site de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>